

Section Commune
-----------------

Cahiers des charges

<p>Méloïdogyne chitwoodi</p> <p>Méloïdogyne fallax</p>	<p>Respect des termes de l'arrêté national de lutte contre les nématodes chitwoodi et fallax, en particulier le respect des mesures de lutte imposées : jachères noires et vertes, entretien des jachères, traitements obligatoires le cas échéant, pose de bâches ou autre petit matériel de lutte, destruction des produits agricoles.</p>
<p>Campagnols</p>	<p>1. La lutte de chaque exploitant agricole impliqué doit s'inscrire dans le cadre de la lutte collective organisée par secteur dans le Plan d'Actions Régionale Campagnol (PAR) coordonnée par l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS = FREDON), telle que prévue dans l'article 4 de l'<a href="#">arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures</a>. Cette implication se traduit sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel auprès de l'OVS selon les conditions prévues à l'article 4 précité. La lutte doit être mise en œuvre dès les phases de déclin pour déclencher une lutte précoce en basse densité des populations de campagnols.</p> <p>2. Lorsqu'elle est rendue obligatoire par arrêté préfectoral pris en application de l'article 5 de l'arrêté précité, ou lorsque l'OVS a constaté des pullulations sur des communes non citées par des AP, la lutte comporte :</p> <p><u>Des mesures de lutte directes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ lutte contre les campagnols par appâts secs (au phosphore de zinc) conformément à leur AMM et en basse densité ou par piégeage,</li> <li>▫ lutte contre la taupe par piégeage ou par fumigation du sol (galeries) avec des générateurs de PH3 (au phosphore d'aluminium) conformément à leur AMM.</li> </ul> <p><u>Des mesures de lutte indirectes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ travail du sol profond ou superficiel : retournement ou décompactage de prairies ou vergers, hersage, fauchage de vergers...,</li> <li>▫ gestion du couvert végétal (broyage des refus),</li> <li>▫ installation de perchoirs et/ou de nichoirs pour les prédateurs naturels des campagnols.</li> </ul> <p>3. La lutte de chaque exploitant agricole impliqué doit inclure à minima une méthode de lutte directe et une méthode de lutte indirecte.</p> <p>4. Pour améliorer l'efficacité de la lutte, ces méthodes doivent être combinées entre elles et utilisées de façon coordonnée par chaque exploitant agricole impliqué.</p> <p>5. Les moyens de lutte doivent être employés en quantité suffisante, adaptée à la typologie des parcelles traitées et au niveau constaté de pullulation des campagnols.</p>

	<p>6. La lutte doit être durable, c'est-à-dire menée pendant une période suffisante à l'échelle d'un cycle complet du déclin à la nouvelle croissance des populations, pour prévenir ou limiter une nouvelle pullulation.</p> <p>La déclinaison des moyens pouvant être mis en œuvre est définie pour chaque engagement en fonction des phases du cycle de reproduction dans la zone concernée et tout justificatif de son effectivité est enregistré, que ce soit une obligation réglementaire (usage des produits phytopharmaceutique) ou une recommandation de bonne gestion de la lutte (indices de présences, campagnes de piégeages, travaux agricoles).</p>
--	--